

# VD\_OMNI PS.2015.0070 vom 20. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2015.0070](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0070)

FR: VD\_OMNI PS.2015.0070 du 20 août 2015

IT: VD\_OMNI PS.2015.0070 del 20 agosto 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR Nyon-Rolle | Confirmation du rejet d'une demande de RI: la recourante, qui n'a pas produit tous les documents requis par l'autorité (notamment des extraits bancaires), n'a pas apporté la preuve de son indigence.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.- par famille." Sont notamment considérés comme fortune au sens de l'art. 32 LASV les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (art. 19 al. 1 let. b RLASV). A l'exception des dettes hypothécaires, les dettes ne sont pas déduites des éléments de fortune (art. 19 al. 2 RLASV). b) L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet (al. 1). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (al. 4). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s., et les références; voir aussi not. arrêts PS.2014.0009 du 12 mai 2015, consid. 2b; PS.2014.0104 du 17 février 2015, consid. 1b; PS.2013.0005 du 16 mai 2013 consid. 2b). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2014.0009; PS.2014.0104; PS.2013.0005 précités).

### E. 3

a) En l'occurrence, l'autorité intimée reproche à la recourante de ne pas avoir fourni les éléments nécessaires à la détermination de son droit au RI. Elle relève qu'au jour de la décision de refus, le 18 mars 2015, elle n'avait toujours pas fourni au CSR les extraits de son compte épargne UBS, pièce pourtant indispensable pour déterminer son indigence. La recourante n'avait pas non plus produit ces documents ultérieurement, lors de la procédure de recours devant le SPAS, puis devant l'autorité de céans. La recourante avait par ailleurs longtemps nié l'existence d'un compte auprès du Crédit Suisse. L'extrait de compte finalement produit, mentionnant le solde dudit compte au 5 mars 2015, ne permettait pas de connaître les sorties d'argent qui y avaient été opérées avant cette date. Enfin, au moment du dépôt de sa demande de RI, la recourante disposait sur un compte d'une fortune de plus de 23'000 fr. constituée de titres, ce qui ne lui ouvrait pas le droit à l'aide financière étatique, la limite de 4'000 fr. étant dépassée. Pour sa part, la recourante soutient avoir produit dans les délais impartis tous les documents qui lui avaient été demandés relatifs à sa situation financière. Elle explique avoir utilisé l'argent de ses comptes pour rembourser des dettes contractées pour assurer son entretien courant. Le fait qu'elle ait disposé d'une fortune ne serait ainsi pas déterminant, puisque cet argent a finalement servi à rembourser des dettes qu'elle aurait dans tous les cas dû contracter. La recourante relève par ailleurs qu'en comparant les pièces produites (notamment l'extrait de son compte auprès du Crédit Suisse et celui de sa déclaration d'impôt), l'autorité aurait sans autre dû se rendre compte qu'elle disposait d'une fortune inférieure au montant lui ouvrant le droit au RI. Elle reproche aussi à l'autorité d'avoir trainé dans le traitement de son dossier. Sur la base des documents en sa possession, cette dernière aurait en effet pu statuer plus rapidement sur son cas, en lui déniait le droit au RI. La recourante considère également que son dossier n'a pas été traité de bonne foi par l'autorité. Elle se plaint à cet égard que certaines pièces qu'elle aurait transmises n'auraient pas suivi son dossier et qu'une collaboratrice du CSR se serait donné "beaucoup de peine pour essayer de faire trainer ce dossier". Elle trouve enfin disproportionné de clôturer un dossier de demande de prestations RI "sous prétexte d'un document soi-disant manquant que j'ai d'ailleurs récemment fourni une deuxième fois puisqu'on m'a enfin expliqué les raisons de clôture de mon dossier".

b) Il ressort des pièces produites par la recourante que jusqu'au 2 mars 2015 en tout cas, elle disposait d'une fortune de plus de 23'000 fr. sur un compte titres auprès du Crédit Suisse. La recourante ne soutient pas qu'elle aurait acquis ce montant postérieurement au dépôt de sa demande RI en décembre 2014. Dès lors que cette fortune dépassait la limite de 4'000 fr. fixée à l'art. 18 al. 1 RLASV, c'est à juste titre que le droit au RI lui a été dénié. Le fait que la recourante, selon ses explications, se soit endettée plutôt que de puiser dans sa fortune pour faire face à ses engagements, n'est pas déterminant en l'espèce. En effet, comme déjà indiqué, à l'exception des dettes hypothécaires, les dettes ne sont pas déduites des éléments de fortune (art. 19 al. 2 RLASV). On ne saurait partant tenir compte de ces dettes alléguées par la recourante dans la détermination du montant de sa fortune au moment du dépôt de sa demande RI. Se pose encore la question de savoir si, compte tenu des pièces produites en cours de procédure par la recourante, un droit au RI devrait lui être reconnu à partir du 5 mars 2015, date à laquelle, selon la pièce produite, son compte auprès du Crédit Suisse présentait un solde de 3'112 fr. 01, soit un montant inférieur à la limite de 4'000 fr. précitée. Afin d'examiner l'indigence de la recourante, le CSR l'a invitée à produire des extraits de son compte épargne auprès d'UBS SA pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2014. Selon l'autorité intimée, la recourante n'aurait pas donné suite à cette demande et n'aurait pas non

plus produit ces documents dans le cadre de la procédure de recours, ce qui ne permettrait pas d'examiner son indigence. On ne peut que s'étonner de ce moyen. En effet, un examen attentif du dossier de la recourante montre que l'extrait en question, portant sur toute l'année 2014, a bien été produit par la recourante au CSR, qui en a accusé réception le 4 février 2015 (voir la pièce 6 du dossier de la recourante). D'ailleurs, l'autorité intimée fait une confusion entre les deux comptes UBS de la recourante, puisque le solde de 124 fr. 55 auquel il est fait référence sous lettre d en page 3 de la décision attaquée concerne précisément le compte épargne de la recourante, dont la référence est autre. L'autorité intimée ne pouvait partant se fonder sur une prétendue absence de collaboration de la recourante sur ce point pour lui dénier le droit au RI dès le 5 mars 2015. Autre est la situation s'agissant du compte de la recourante auprès du Crédit Suisse. La recourante s'est bornée à n'en produire qu'un extrait de solde au 5 mars 2015, sans autre détail. Or, pour examiner la demande de la recourante, l'autorité intimée devait connaître les différents montants qu'il y avait eus sur ce compte et les opérations qui y avaient été effectuées avant le

## **E. 5**

mars 2015. Cela se justifiait d'autant plus que, faut-il le rappeler, la recourante avait tu jusqu'à la procédure devant le SPAS l'existence même de ce compte auprès du Crédit Suisse. L'autorité s'est ainsi retrouvée dans l'impossibilité d'examiner l'existence de l'indigence de la recourante. C'est partant à juste titre qu'elle a considéré que cette dernière n'avait pas apporté la preuve de cette indigence. c) Pour le surplus, on ne voit pas en quoi le CSR et/ou l'autorité intimée auraient adopté un comportement contraire à la bonne foi dans le dossier de la recourante. Certes, une certaine confusion est née autour de l'examen des comptes UBS de la recourante que cette dernière avait bel et bien produits conformément aux demandes du CSR. Ce fait n'est toutefois pas de nature à faire naître une prétention à laquelle la recourante ne peut prétendre, sa demande de prestation RI devant être rejetée pour d'autres motifs. Le même raisonnement vaut s'agissant du grief relatif à la violation du principe de proportionnalité, le refus de prestations RI ne résultant finalement pas de l'absence de production des extraits de comptes UBS de la recourante. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.